



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



05134053

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
d'ARLON, le **19 SEP. 2005**
jour de sa réception.

~~Le Greffier~~

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/09/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **AGRIZEL**

Forme juridique : **SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Siège : **6810 CHINY (IZEL), Paquis de la Suisse 5**

N° d'entreprise **0458959062**

Objet de l'acte : **MODIFICATION DES STATUTS**

D'un procès verbal dressé par le notaire Jean-Pierre JUNGERS, de résidence à FLORENVILLE, en date du 13/09/2005, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "AGRIZEL", a pris les résolutions suivantes :

a. Adaptation de l'article 2 alinéa 2 relatif au transfert du siège social Insertion après les mots « par simple décision du gérant » les mots suivants : « qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte, ». Adaptation corrélatrice de l'article 2 alinéa 2 des statuts.

b. Suite au passage en euros, conversion du capital social en euros, et augmentation du capital social à concurrence SEPT EUROS NONANTE NEUF CENTS (7,99 euros), pour le porter de DIX HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX euros UN CENT (18.592,01 euros) à DIX HUIT MILLE SIX CENT (18.600) euros, et modification corrélatrice de l'article cinq des statuts. Dépôt entre les mains du notaire une attestation bancaire, FORTIS BANQUE, du vingt-quatre août deux mil cinq, confirmant que la somme de SEPT EUROS NONANTE NEUF CENTS (7,99 euros) se trouve déposée sur le compte numéro 001-4654890-33, pour les besoins de l'adaptation du capital social suite à l'introduction de l'euro.

c. Remplacement de la première phrase de l'article cinq par le texte suivant. "Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENT (18.600) euros, représenté par SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale »

d. Suppression de l'article six des statuts, et numérotation des parts sociales, soit de 1 à 375 pour celles inscrites au nom de Monsieur Alain TAILFER, et numéros 376 à 750 pour celles inscrites au nom de Mademoiselle TAILFER Laurence, et remplacement de l'article six par : « Les sept cent cinquante parts sociales souscrites le sont comme suit : - par Monsieur TAILFER Alain à concurrence de trois cent septante-cinq parts sociales, numérotées de 1 à 375 inclus. - par Mademoiselle TAILFER Laurence à concurrence de trois cent septante-cinq parts sociales, numérotées de 376 à 750 inclus. »

e. Remplacement à l'article huit, les mots suivants. "un registre des associés" par les mots "un registre des parts".

f. Suppression à l'article 9 alinéa 3, des mots suivants: "et à défaut de fixation à une valeur forfaitairement fixée à mille francs".

g. Adaptation de l'article onze des statuts : suppression des mots « personnes physiques, »

h. Suite à la loi contenant le Code des sociétés du sept mai mil neuf cent nonante-neuf (Moniteur belge du six août suivant), remplacement de tous les renvois effectués dans les statuts aux articles des lois coordonnées sur les sociétés commerciales par des renvois au "code des sociétés", notamment dans les articles suivants :

- article neuf : remplacement des mots « les articles 125 à 128 quater des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « le Code des sociétés »

- articles douze, treize, dix-huit : remplacement des mots « la loi », « de la loi » par les mots « le Code des sociétés », « du Code des sociétés ».

- article quinze : remplacement des mots « aux articles 77 et suivants des Lois coordonnées » par les mots « au Code des sociétés ».

- avertissement : remplacement des mots « les articles 63 ter, 133 bis et 35 6° des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et l'arrêté royal du vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-quatre » par les mots « le Code des sociétés », .

- avertissement : remplacement des mots « de l'article 123 bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « du Code des sociétés », et des mots « la loi » par « le code des sociétés » .

Pour extrait conforme

Notaire Jean-Pierre JUNGERS.

Déposée en même temps qu'une expédition photocopique conforme du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire et qu'une coordination des statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature